



COALITION POUR L'OBSERVATION  
CITOYENNE DES ÉLECTIONS AU MALI



**PROPOSITION  
DE PISTES DE REFORME  
CONSTITUTIONNELLE**

septembre 2021

Banankabougou / SEMA, Rue 612 - Porte 150  
Bamako-Mali

Tél. : +223 20 28 32 76 / 78 16 51 07

Email : [contact@cocem.ml](mailto:contact@cocem.ml) - site web : [www.cocem.ml](http://www.cocem.ml)

Facebook : <http://www.facebook.com/cocem mali> - twitter : @MaliCocem



## Coalition pour l'Observation Citoyenne des Élections au Mali

# PROPOSITION DE PISTES DE REFORME CONSTITUTIONNELLE

*Septembre 2021*

Ce document a été produit grâce au soutien du NDI, de l'USAID et de la Coopération Suisse dans le cadre du Programme EMERGE, mais le contenu n'engage que la COCEM

Banankabougou SEMA Rue 612 Porte 150 Bamako – Mali, Tel : +223 20283276 / 78165107 Email : [contact@cocem.ml](mailto:contact@cocem.ml) Site web : [www.cocem.ml](http://www.cocem.ml) Facebook : <https://www.facebook.com/cocemmal>  
Compte twitter : @MaliCocem–Récépissé N°504CKT, NIF 085144597D

## **SOMMAIRE :**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
I- Réformes institutionnelles : recommandations générales.....	5
II- Propositions d'articles de la nouvelle Constitution .....	15
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>56</b>

## **Introduction :**

Depuis trois décennies, le Mali est confronté à une série de crises sociopolitiques, économiques et sécuritaires. Ces crises, devenues multidimensionnelles avec les événements de mars 2012 et d'août 2020, ont fortement révélé la fragilité du modèle démocratique malien. Elles ont fait apparaître de nombreux dysfonctionnements dans l'architecture politique, électorale et institutionnelle du Mali.

Trois tentatives de réformes Constitutionnelles ont été successivement engagées en juillet 2000, août 2011 et mars 2017, mais aucune d'entre elles n'a abouti, faute de consensus. En janvier 2019, une autre tentative initiée par le Président en exercice sera abandonnée suite à la fragilisation du climat sociopolitique.

La refondation de l'Etat à travers des réformes politiques, électorales et institutionnelles est aujourd'hui au cœur de l'agenda des autorités de la Transition et est clairement exprimée dans la feuille de route de la Transition à son axe 4 qui ambitionne de :

- Parachever le processus de réorganisation territoriale ;
- Réformer le système électoral ;
- Elaborer et adopter une nouvelle Constitution ;
- Poursuivre le chantier de la régionalisation.

De même, un Département consacré à la refondation de l'Etat ainsi qu'un Comité d'Orientation Stratégique (COS) ont été créés sous le premier gouvernement de la Transition. En juin 2021, un ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des Réformes politiques et Institutionnelles a été nommé. Cette volonté a été réaffirmée dans le Plan d'Action du Gouvernement approuvé par le Conseil National de Transition (CNT) début août.

Ce contexte offre l'opportunité d'engager le processus de refondation qui permettrait d'apporter en profondeur des réponses appropriées aux crises institutionnelles et sociopolitiques récurrentes.

Dans cette perspective, la Coalition pour l'Observation Citoyenne des Elections au Mali (COCEM) produit le présent document comme contribution aux efforts des autorités en vue d'un changement de la Constitution du 25 février 1992. A travers ce document, la COCEM fait un diagnostic et formule des recommandations concrètes.

Les innovations majeures que la COCEM propose portent, entre autres, sur :

- Le changement de régime politique ;
- L'instauration du bicaméralisme ;
- La modification du mandat, les modes de désignation des conseillers et la composition de la Cour Constitutionnelle ;
- La création d'un organe unique, autonome et indépendant de gestion des élections ;
- La consécration du mode de scrutin mixte pour l'élection des parlementaires ;

- La garantie de l'égalité de chances entre les candidats à l'élection du Président de la République ;
- La suppression de la Haute Cour de Justice pour permettre à la Cour Suprême de connaître des infractions graves susceptibles d'être commises par le Président de la République, le Premier Ministre et les Ministres dans l'exercice de leurs fonctions ;
- La création d'une Cour des Comptes ;
- La prise en compte effective du genre ;
- La reconnaissance du rôle de la Société civile ;
- L'interdiction de la loi d'amnistie en ce qui concerne la conquête du pouvoir d'Etat par des voies non Constitutionnelles ;
- La prise en compte de la gestion rationnelle des ressources naturelles et du sous-sol par l'État.

Le présent Document est organisé en deux parties :

- **Une première partie sur les réformes institutionnelles ;**
- **Une seconde partie sur les propositions d'articles de la nouvelle Constitution.**

## I- REFORMES INSTITUTIONNELLES : Recommandations générales.

La COCEM propose l'option du **régime présidentiel** avec une séparation effective des pouvoirs, caractérisé par une forte indépendance et par la mise en place et/ou renforcement des mécanismes de régulation et d'équilibrage des Institutions.

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MOTIVATIONS
<b>QUEL REGIME POLITIQUE POUR LA NOUVELLE CONSTITUTION ?</b>		
<p>Forte concentration des pouvoirs aux mains du Président de la République :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il nomme une bonne partie des membres de la Cour Constitutionnelle ;</li> <li>- Il préside le Conseil Supérieur de la Magistrature ;</li> <li>- Il nomme plusieurs cadres et fonctionnaires ;</li> <li>- Il nomme aux hautes fonctions de l'Etat sans l'avis des autres Institutions...</li> </ul>	<p>Consacrer <b>un régime présidentiel</b> pour marquer une séparation effective des pouvoirs.</p>	<p>Le Président de la République a nettement moins d'emprise sur le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.</p> <p>Etant le Chef de l'Exécutif, sa responsabilité sera plus nettement engagée devant le peuple qui l'a élu plutôt que d'avoir la possibilité de se cacher derrière un Premier Ministre dont il peut se servir à tout moment comme soupape de sécurité.</p> <p>Ce régime politique contribuerait à renforcer le mécanisme de régulation et d'équilibrage entre les Institutions.</p> <p>L'égal accès aux hautes fonctions de l'État sera garanti.</p>

## AU TITRE DU PREAMBULE DE LA CONSTITUTION

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MOTIVATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faible prise en compte des dimensions du genre et de la protection de l'environnement.</li>   <li>- Faible reconnaissance du rôle de la société civile dans le renforcement de la Démocratie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre davantage en compte les aspects du genre y compris des personnes vivant avec un handicap et de la protection de l'environnement.</li>   <li>- Reconnaître le rôle de la société civile en insérant « La société civile est une des composantes de l'expression de la démocratie. Elle contribue au développement économique, social et culturel de la Nation ».</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consolider l'égalité de chances entre tous/tes les citoyen(e)s en tenant compte des spécificités.</li>   <li>Contribuer à la protection de l'environnement et de la biodiversité dans l'intérêt des générations présentes et futures.</li>   <li>- Consécration du rôle de la société civile dans la consolidation de la démocratie.</li> </ul>

## AU TITRE DES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MOTIVATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faible légitimité / représentativité au sein du parlement</li>   <li>- L'inefficacité de certaines institutions notamment la Haute cour de justice</li>   <li>- Mauvaise gouvernance et déficit de redevabilité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer la représentativité et l'efficacité au sein du Parlement à travers la création du Sénat parmi les Institutions.</li>   <li>- Supprimer la Haute Cour de Justice et prévoir un mécanisme approprié de mise en cause ou de la responsabilité pénale des plus hautes autorités.</li>   <li>- Assainir les comptes publics et assurer plus de transparence à travers la création de la Cour des Comptes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une gestion inclusive et participative des affaires publiques à travers l'implication des différentes couches de la société.</li>   <li>- Favoriser la redevabilité effective des plus hautes autorités.</li> </ul>

	<p>L'architecture institutionnelle deviendra ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Président de la République</li> <li>• Le Gouvernement</li> <li>• Le Parlement (composé de deux (2) Chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat).</li> <li>• La Cour Suprême</li> <li>• La Cour Constitutionnelle</li> <li>• La Cour des Comptes</li> <li>• Le Conseil économique, social, environnemental et culturel.</li> </ul>	
<b>AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS</b>		
<b>CONSTATS</b>	<b>RECOMMANDATIONS</b>	<b>MOTIVATIONS</b>
<b>LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Difficultés à organiser les élections en cas d'empêchement définitif du Président de la République dans le délai imparti par la Constitution</li> <li>- La récurrence de l'accès au pouvoir par des voies illégales.</li> <li>- L'inégalité des chances entre les différents candidats à l'élection Présidentielle.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Supprimer le Poste de Premier Ministre en constituant le pouvoir exécutif de : Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ; du Vice-président de la République et du Gouvernement</li> </ul> <p>Amener le Président de la République a prêté serment devant la Cour Constitutionnelle en lieu et place de la cour Suprême.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout candidat doit renoncer à toute autre nationalité.</li> <li>• Nul ne peut exercer plus de deux mandats de Président de la République » même en cas de révision ou changement de Constitution.</li> <li>• Tout candidat à l'élection présidentielle doit résider sur le territoire de la République du Mali depuis au moins un (1) an avant le jour de la date limite fixée pour le dépôt de la candidature.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faciliter le remplacement du Président de la République en cas d'empêchement définitif.</li> <li>- Prévenir les changements illégaux de régime et des crises politiques.</li> <li>- Prévenir des changements ou révision Constitutionnelle visant à faire un troisième mandat en vertu de la non rétroactivité de la loi.</li> <li>- Garantir l'égalité des chances des candidats à l'élection du Président de la République.</li> </ul>



<ul style="list-style-type: none"><li>- L'utilisation de l'appareil d'Etat et les ressources publiques pour la campagne par le Président sortant.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le Président de la République en exercice qui se porte candidat à l'élection présidentielle démissionne de son poste, de même que le Vice-président quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du scrutin présidentiel. Dans ce cas, le Président du Sénat exerce les fonctions de Chef de l'Etat par Intérim en gérant les affaires courantes jusqu'à l'investiture du Président élu.</li><li>• Dans le cas où le Président du Sénat lui-même se porte candidat, les fonctions de Chef de l'Etat sont exercées par le Président de l'Assemblée Nationale.</li><li>• Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Vice-président.</li><li>• En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, l'Assemblée nationale, sur convocation du Bureau ou de la majorité de ses membres, se réunit pour statuer sur le cas. La résolution statuant sur la vacance est votée à la majorité absolue de ses membres. Le Président de l'Assemblée nationale en saisit la Cour Constitutionnelle qui constate et déclare la vacance de la Présidence de la République. Les fonctions de Président de la République sont exercées par le Vice-président de la République pour le reste de la durée du mandat en cours. Il prête serment avant son entrée en fonction. Ce mandat est comptabilisé à son actif.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Minimiser l'utilisation des moyens de l'État et des ressources publiques pour la campagne présidentielle.</li></ul>
---	--	---

**LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

<b>CONSTATS</b>	<b>RECOMMANDATIONS</b>	<b>MOTIVATIONS</b>
	<p>Il est élu au suffrage universel direct, ensemble et en binôme avec le Président de la République</p> <p>En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président de la République, le Vice-président assure l'intérim du Président de la République.</p> <p>Il est le Grand Chancelier de l'Ordre National.</p> <p>Il est le garant de la collaboration entre l'exécutif et le Parlement.</p> <p>En cas de vacance du poste de Vice-président, le Parlement élit à la majorité simple un nouveau Vice-président dans les quarante-cinq (45) jours après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif d'empêchement du Vice-président par la Cour Constitutionnelle.</p>	<p>Cela permet de replacer facilement et sans coût le Président de la République en cas d'empêchement ou de décès.</p>

**LE GOUVERNEMENT**

<b>CONSTATS</b>	<b>RECOMMANDATIONS</b>	<b>MOTIVATIONS</b>
	<p>Il est formé par le Président de la République en consultation avec le Vice-président.</p> <p>Le Gouvernement met en œuvre la politique de la Nation.</p>	<p>Le Président de la République exerce la plénitude des pouvoirs sans immixtion du Parlement.</p>

## LE PARLEMENT

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MOTIVATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le déficit de représentativité des forces vives de la Nation au sein du pouvoir législatif.</li>   <li>- Absence des Représentants des Maliens établis à l'extérieur au sein du Parlement.</li>   <li>- Des élections législatives partielles très coûteuses.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Parlement est composé de deux Chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat.</li>   <li>- Les Sénateurs sont désignés ou élus pour un mandat de cinq (5) ans comme suit :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les 2/3 sont désignés par des ordres professionnels, la société civile, les légitimités religieuses et traditionnelles ;</li> <li>• Le 1/3 est élu au suffrage universel indirect.</li> <li>• Une loi organique déterminera le quota des entités de désignation, les critères de sélection et le mode de scrutin.</li> </ul> </li>   <li>- L'élection des Députés et des Sénateurs tiendra compte des Maliens établis à l'extérieur à travers des circonscriptions électorales créées à cet effet.</li>   <li>- Introduire la suppléance pour assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement du Député ou du Sénateur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un système bicaméral garantit la représentativité de toutes les forces vives de la Nation au sein du Parlement.</li>         <li>- Garantir l'inclusivité et la représentativité de tout le pays au sein du Parlement.</li>   <li>- Remplacement plus facile et à moindre coût des membres du Parlement.</li>   <li>Asseoir la continuité dans l'exercice du Mandat entamé.</li> </ul>

## LA COUR CONSTITUTIONNELLE

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MOTIVATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une Cour fortement dépendante du pouvoir exécutif de par le mode de désignation de ses membres.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Changer le mandat des neuf (9) membres de la Cour Constitutionnelle en un mandat unique de neuf (9) ans.</li> <li>Changer le mode de désignation des neuf (9) membres de la Cour Constitutionnelle comme suit :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Trois (3) personnalités dont un (1) désigné par le Président de la République, un (1) par le Bureau de l'Assemblée nationale et un (1) par le Bureau du Sénat, devant être tous des professionnels de droit ou des sciences politiques et sociales, reconnus pour leur intégrité, leur probité et leur sens élevé du devoir patriotique.</li> <li>• Deux (2) Magistrats ayant au moins quinze (15) années d'expérience, désignés par leurs pairs en Assemblée Générale des Syndicats des Magistrats, dont un (1) du premier grade et un (1) du deuxième grade,</li> <li>• Un (1) représentant du Barreau, ayant au moins quinze (15) années d'expérience, désigné par ses pairs,</li> <li>• Un (1) représentant des associations de défense des droits humains et de promotion de la démocratie,</li> <li>• Deux (2) enseignants-chercheurs dont un juriste (droit public) et un (1) socio anthropologue.</li> </ul> </li> <li>- Exiger à tous les Conseillers de la Cour Constitutionnelle d'être d'une bonne moralité et n'ayant jamais fait l'objet de condamnation.</li> <li>- Instaurer la désignation des assistants juristes (deux (02) par Conseiller) pour plus d'efficacité dans le traitement des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La diversité des sources de désignation (les membres de la Cour Constitutionnelle sont désormais désignés par au moins six (6) structures contrairement à l'actuel mode de désignation (3 par le Président de la République, 3 par le Président de l'Assemblée Nationale et 3 par le Conseil Supérieur de la Magistrature présidé par le Président de la République avec comme Rapporteur le Ministre de la Justice).</li> <li>- Le renforcement de l'indépendance de la Cour Constitutionnelle.</li> <li>- Moins d'emprise du Président et du Parlement dans le mode de désignation des juges Constitutionnels.</li> <li>- Le renforcement de la confiance des citoyens en la Cour Constitutionnelle.</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des prérogatives importantes (à titre d'exemple : proclame les résultats définitifs des élections présidentielles et législatives)</li> <li>- Lenteur dans le traitement des dossiers liés au contentieux électoral</li> </ul>	<p>requêtes et pour remédier aux insuffisances liées aux ressources humaines au niveau de la Cour Constitutionnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elargir la saisine de la Cour Constitutionnelle au citoyen, notamment sur la Constitutionnalité des lois et ce, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité ou question préjudicielle de Constitutionnalité ou encore question prioritaire de Constitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.</li> <li>- Consacrer le rôle de proclamation des résultats définitifs par l'organe unique autonome et indépendant de gestion des élections.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les Conseillers de la Cour Constitutionnelle disposent désormais d'assistants juristes pour plus d'efficacité dans le traitement du contentieux électoral.</li> <li>- La saisine de la Cour Constitutionnelle par les citoyens participe à la protection des droits fondamentaux.</li> <li>- Le retrait à la Cour Constitutionnelle du pouvoir de proclamation des résultats définitifs lui donne plus de temps pour la gestion efficace et efficiente du contentieux électoral.</li> </ul>
---	--	--

**LA COUR SUPREME**

<b>CONSTATS</b>	<b>RECOMMANDATIONS</b>	<b>MOTIVATIONS</b>
<p>La complexité de la procédure suivie devant une haute cour de justice pouvant encourager l'impunité</p> <p>Le risque de politisation et d'instrumentalisation des poursuites.</p>	<p>Permettre à la Cour suprême de connaître les infractions graves commises par le Président de la République, le Vice-président, les Ministres... dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>Favoriser la redevabilité effective des plus hautes autorités.</p>

<b>LA COUR DES COMPTES</b>		
<b>CONSTATS</b>	<b>RECOMMANDATIONS</b>	<b>MOTIVATIONS</b>
Absence d'une Cour des Comptes conformément aux conventions communautaires.	Eriger la section des Comptes de la Cour suprême en Cour des Comptes.	Être en conformité avec les conventions communautaires  Renforcer la redevabilité et la lutte contre l'impunité.
<b>LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL (CESEC)</b>		
<b>CONSTATS</b>	<b>RECOMMANDATIONS</b>	<b>MOTIVATIONS</b>
Faible prise en compte des orientations liées à la protection de l'environnement et de la biodiversité	Prendre en compte la protection de l'environnement.	La prise en compte des nouvelles orientations en matière de la protection de l'environnement.
<b>L'ORGANE DE GESTION DES ELECTIONS (OGE)</b>		
<b>CONSTATS</b>	<b>RECOMMANDATIONS</b>	<b>MOTIVATIONS</b>
<p>Pléthore d'organes qui interviennent dans la gestion des élections notamment la CENI, la DGE, le MATD qui crée des dysfonctionnements dans l'organisation matérielle et technique des élections.</p> <p>Déficit de confiance dans les Institutions en charge de l'organisation des élections provoquant des contestations des résultats et des crises post électorales.</p>	<p>Créer un Organe unique, autonome et indépendant de gestion des élections et le consacrer dans la Constitution.</p> <p>Cf. à l'architecture institutionnelle de l'OGE, définissant sa composition et son mode de fonctionnement proposé par la COCEM en Février 2021<sup>1</sup></p>	<p>La consécration dans la Constitution renforce son assise et sa pérennité.</p> <p>Renforcer la confiance entre acteurs politiques et les institutions.</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article 3 du protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance.</p> <p>Tenir des élections libres, transparentes, crédibles et apaisées à terme.</p>

<sup>1</sup> [COCEM – Organe Unique – Proposition de Contenu. PDF](#)

## LA HAUTE AUTORITE DE COMMUNICATION (HAC)

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MOTIVATIONS
<ul style="list-style-type: none"><li>- L'absence d'organe unique de régulation des médias</li><li>- Le déséquilibre entre le candidat au pouvoir et les autres candidats en termes d'accès aux médias d'Etat</li><li>- La non implication de la HAC dans l'organisation des élections</li></ul>	<p>Créer un organe unique et indépendant de régulation des médias et le consacrer dans la Constitution.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Renforcer la confiance entre les acteurs politiques et les médias</li><li>- Minimiser l'utilisation des médias d'Etat par le candidat au pouvoir pour la campagne présidentielle</li><li>- Impliquer la HAC dans l'organisation des élections et la publication d'un rapport sur la couverture médiatique des élections</li></ul>

## II- PROPOSITIONS D'ARTICLES DE LA NOUVELLE CONSTITUTION

NB : Les changements proposés par la COCEM sont marqués dans la dernière Colonne du tableau.

N°	TEXTE EN VIGUEUR	PROPOSITIONS
1	<p style="text-align: center;"><b>PREAMBULE</b></p> <p>Le Peuple Souverain du Mali, fort de ses traditions de lutte héroïque, engagé à rester fidèle aux idéaux des victimes de la répression et des martyrs tombés sur le champ d'honneur pour l'avènement d'un Etat de droit et de démocratie pluraliste,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- affirme sa volonté de préserver et de renforcer les acquis démocratiques de la Révolution du 26 Mars 1991 ;</li> <li>- s'engage solennellement à défendre la forme Républicaine et la laïcité de l'Etat ;</li> <li>- proclame sa détermination à défendre les droits de la Femme et de l'Enfant ainsi que la diversité culturelle et linguistique de la communauté nationale ;</li> <li>- réaffirme sa détermination à maintenir et à consolider l'unité nationale ;</li> <li>- s'engage à assurer l'amélioration de la qualité de la vie, la protection de l'environnement et du patrimoine culturel ;</li> <li>- souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'homme du 10 Décembre 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 Juin 1981 ;</li> <li>- réaffirme son attachement à la réalisation de l'Unité Africaine, à la promotion de la paix, de la Coopération régionale et internationale, au règlement pacifique des différends entre Etats dans le respect de la justice, de l'égalité, de la liberté et de la souveraineté des peuples.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>PREAMBULE</b></p> <p>Le Peuple Souverain du Mali, fort de ses traditions de lutte héroïque, engagé à rester fidèle aux idéaux des victimes de la répression et des martyrs tombés sur le champ d'honneur pour l'avènement d'un Etat de droit et de démocratie pluraliste,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- affirme sa volonté de préserver et de renforcer les acquis démocratiques de la Révolution du 26 Mars 1991 ;</li> <li>- s'engage solennellement à défendre la forme Républicaine, <b>le caractère unitaire</b> et la laïcité de l'Etat ;</li> <li>- proclame sa détermination à défendre les droits de la Femme et de l'Enfant ainsi que <b>des personnes vivant avec un handicap</b> ;</li> <li>- réaffirme sa détermination à maintenir et à consolider l'unité nationale ;</li> <li>- s'engage à assurer l'amélioration de la qualité de la vie, la protection de l'environnement et du patrimoine culturel dans <b>l'intérêt des générations présentes et futures</b> ;</li> <li>- souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'homme du 10 Décembre 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 Juin 1981</li> <li>- réaffirme son attachement à la réalisation de l'Unité Africaine, à la promotion de la paix, de la Coopération régionale et internationale, au règlement pacifique des différends entre Etats dans le respect de la justice, de l'égalité, de la liberté et de la souveraineté des peuples.</li> </ul>



		- reconnaît que les organisations de la société civile constituent une des composantes de l'expression de la démocratie. Elles contribuent au développement économique, social et culturel de la Nation.
<b>TITRE PREMIER DES DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE</b>		
<b>2</b>	<b>ARTICLE 1er :</b> La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.	<b>ARTICLE 1er :</b> La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.
<b>3</b>	<b>ARTICLE 2 :</b> Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée.	<b>ARTICLE 2 :</b> Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race ; le sexe, <b>le handicap</b> , la religion et l'opinion politique est prohibée. <b>L'accès des femmes et des jeunes aux fonctions électives et nominatives peut être favorisé par des mesures particulières prévues par la loi.</b>
<b>4</b>	<b>ARTICLE 3 :</b> Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. Tout individu ou tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.	<b>ARTICLE 3 :</b> Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. Tout individu ou tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.
<b>5</b>	<b>ARTICLE 4 :</b> Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi.	<b>ARTICLE 4 :</b> Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi.
<b>6</b>	<b>ARTICLE 5 :</b>	<b>ARTICLE 5 :</b> L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la

	L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.	résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.
7	<b>ARTICLE 6 :</b> Le domicile, le domaine, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance et des communications sont inviolables. Il ne peut y être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi.	<b>ARTICLE 6 :</b> Le domicile, le domaine, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance et des communications sont inviolables. Il ne peut y être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi.
8	<b>ARTICLE 7 :</b> La liberté de presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi. L'égal accès pour tous aux médias d'Etat est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique.	<b>ARTICLE 7 :</b> « La liberté de presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi. L'égal accès pour tous aux médias d'Etat est assuré par un organe indépendant appelé « Haute Autorité de la Communication » (HAC) dont le statut est fixé par une loi organique.
9	<b>ARTICLE 8 :</b> La liberté de création artistique et culturelle est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.	<b>ARTICLE 8 :</b> La liberté de création artistique et culturelle est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.
10	<b>ARTICLE 9 :</b> La peine est personnelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix est garanti depuis l'enquête préliminaire.	<b>ARTICLE 9 :</b> La peine est personnelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix est garanti depuis l'enquête préliminaire.
11	<b>ARTICLE 10 :</b> Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix. Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision motivée d'un Magistrat de l'ordre judiciaire. Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur mandat délivré par un Magistrat de l'ordre judiciaire.	<b>ARTICLE 10 :</b> Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix. Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision motivée d'un Magistrat de l'ordre judiciaire. Nul ne peut être détenu dans un

		établissement pénitentiaire que sur mandat délivré par un Magistrat de l'ordre judiciaire.
12	<b>ARTICLE 11 :</b> Tout ce qui n'est pas interdit par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas.	<b>ARTICLE 11 :</b> Tout ce qui n'est pas interdit par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas.
13	<b>ARTICLE 12 :</b> Nul ne peut être contraint à l'exil. Toute personne persécutée en raison de ses convictions politiques ou religieuses, de son appartenance ethnique, peut bénéficier du droit d'asile en République du Mali.	<b>ARTICLE 12 :</b> Nul ne peut être contraint à l'exil. Toute personne persécutée en raison de ses convictions politiques ou religieuses, de son appartenance ethnique, peut bénéficier du droit d'asile en République du Mali.
14	<b>ARTICLE 13 :</b> « Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation ».	<b>ARTICLE 13 :</b> « Le droit de propriété est garanti dans <b>les conditions déterminées par la Loi</b> . Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation. »
15		<b>ARTICLE (NOUVEAU) :</b> <b>Les ressources naturelles et du sous-sol sont la propriété du peuple malien. L'Etat exerce sa souveraineté sur lesdites ressources.</b> <b>La Loi détermine les conditions de leur prospection, de leur exploitation et de leur gestion. L'Etat a le devoir d'investir dans les domaines prioritaires, notamment l'Education, l'Agriculture-la Sécurité et la Santé les recettes réalisées sur les ressources naturelles et du sous-sol</b> <b>L'Etat rétrocède aux collectivités territoriales concernées vingt (20) % des revenus issus de l'exploitation sur leurs territoires des ressources naturelles et du sous-sol.</b> <b>L'Etat a en plus le devoir de créer un fonds et de préserver les ressources naturelles pour les générations futures.</b> <b>Les contrats de prospection et d'exploitation des ressources naturelles et du sous-sol ainsi que les revenus versés à l'Etat, sont désagrégés société</b>

		<b>par société et ainsi intégralement publiés au Journal officiel de la République du Mali.</b>
<b>16</b>	<b>ARTICLE 14 :</b> La liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des Lois et règlements en vigueur.	<b>ARTICLE 14 :</b> La liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des Lois et règlements en vigueur.
<b>17</b>	<b>ARTICLE 15 :</b> Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'Etat.	<b>ARTICLE 15 :</b> Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'Etat.
<b>18</b>	<b>ARTICLE 16 :</b> En cas de calamité constatée, tous les citoyens ont le devoir d'apporter leur concours dans les conditions prévues par la loi.	<b>ARTICLE 16 :</b> En cas de calamité constatée, tous les citoyens ont le devoir d'apporter leur concours dans les conditions prévues par la loi.
<b>19</b>	<b>ARTICLE 17 :</b> L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé, et la protection sociale constituent des droits reconnus.	<b>ARTICLE 17 :</b> L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé, et la protection sociale constituent des droits reconnus.
<b>20</b>	<b>ARTICLE 18 :</b> Tout citoyen a droit à l'instruction. L'enseignement public est obligatoire, gratuit et laïc. L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi.	<b>ARTICLE 18 :</b> Tout citoyen a droit à l'instruction. L'enseignement public est obligatoire, gratuit et laïc. L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi.
<b>21</b>	<b>ARTICLE 19 :</b> Le droit au travail et au repos est reconnu et est égal pour tous. Le travail est un devoir pour tout citoyen mais nul ne peut être contraint à un travail déterminé que dans le cas d'accomplissement d'un service exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous dans les conditions déterminées par la loi.	<b>ARTICLE 19 :</b> Le droit au travail et au repos est reconnu et est égal pour tous. Le travail est un devoir pour tout citoyen mais nul ne peut être contraint à un travail déterminé que dans le cas d'accomplissement d'un service exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous dans les conditions déterminées par la loi.
<b>22</b>	<b>ARTICLE 20 :</b> La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limite autres que celles prévues par la loi.	<b>ARTICLE 20 :</b> La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limite autres que celles prévues par la loi.

23	<p align="center"><b>ARTICLE 21 :</b></p> <p>Le droit de grève est garanti. Il s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur.</p>	<p align="center"><b>ARTICLE 21 :</b></p> <p>Le droit de grève est garanti. Il s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur.</p>
24	<p align="center"><b>ARTICLE 22 :</b></p> <p>La défense de la patrie est un devoir pour tout citoyen.</p>	<p align="center"><b>ARTICLE 22 :</b></p> <p>La défense de la patrie est un devoir pour tout citoyen.</p>
25	<p align="center"><b>ARTICLE 23 :</b></p> <p>Tout citoyen doit œuvrer pour le bien commun. Il doit remplir toutes ses obligations civiques et notamment s'acquitter de ses contributions fiscales.</p>	<p align="center"><b>ARTICLE 23 :</b></p> <p>Tout citoyen doit œuvrer pour le bien commun. Il doit remplir toutes ses obligations civiques et notamment s'acquitter de ses contributions fiscales.</p>
26	<p align="center"><b>ARTICLE 24 :</b></p> <p>Tout citoyen, toute personne habitant le territoire malien a le devoir de respecter en toutes circonstances la Constitution.</p>	<p align="center"><b>ARTICLE 24 :</b></p> <p>Tout citoyen, toute personne habitant le territoire malien a le devoir de respecter en toutes circonstances la Constitution.</p>
<b>TITRE II : DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE</b>		
27	<p align="center"><b>ARTICLE 25 :</b></p> <p>Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale.  Son principe est le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.  Les institutions de la République sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Président de la République ;</li> <li>- le Gouvernement ;</li> <li>- l'Assemblée Nationale ;</li> <li>- la Cour Suprême ;</li> <li>- la Cour Constitutionnelle ;</li> <li>- la Haute Cour de Justice ;</li> <li>- le Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;</li> <li>- le Conseil Economique, Social et Culturel.</li> </ul> <p>L'emblème national est composé de trois bandes verticales et égales de couleurs vert, or et rouge.  La devise de la République est "UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI"  L'hymne national est "LE MALI"  La loi détermine le sceau et les armoiries de la République.  Le français est la langue d'expression officielle.  La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales.</p>	<p align="center"><b>ARTICLE 25 :</b></p> <p>Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale.  Son principe est le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.</p> <p><b>Son principe d'organisation demeure la forme unitaire régionalisée.</b></p>

28		<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE (NOUVEAU) :</b></p> <p>Les Institutions de la République sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le Président de la République ;</b></li> <li>- <b>Le Gouvernement ;</b></li> <li>- <b>Le Parlement</b></li> <li>- <b>La Cour Suprême ;</b></li> <li>- <b>La Cour Constitutionnelle ;</b></li> <li>- <b>La Cour des Comptes</b></li> <li>- <b>Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel.</b></li> </ul>
29		<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE (NOUVEAU) :</b></p> <p>L’emblème national est le drapeau tricolore, composé de trois bandes verticales et égales de couleurs vert, or et rouge.</p> <p>La devise de la République est : « Un Peuple - Un But - Une Foi ».</p> <p>L’hymne national est « LE MALI ».</p> <p>La loi détermine le sceau et les armoiries de la République.</p> <p>Le Français est la langue d’expression officielle.</p> <p>La loi favorise et détermine les modalités de promotion et d’officialisation des langues nationales.</p>
30	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 26 :</b></p> <p>La souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l’exerce par ses représentants ou par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s’en attribuer l’exercice.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 26 :</b></p> <p>La souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l’exerce par ses représentants ou par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s’en attribuer l’exercice.</p>
31	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 27 :</b></p> <p>Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la Loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 27 :</b></p> <p>Le suffrage est universel, égal, <b>libre</b> et secret. <b>Il peut être direct ou indirect.</b></p> <p>Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la Loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques.</p>

32		<p><b>ARTICLE (NOUVEAU) :</b>  <b>Un organe autonome, indépendant et permanent assure l'organisation, la supervision des élections et des scrutins référendaires. Il proclame les résultats définitifs des élections.</b></p> <p><b>Une Loi organique déterminera sa composition et son fonctionnement.</b></p>
33	<p><b>ARTICLE 28 :</b>  Les partis concourent à l'expression du suffrage, ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et la laïcité de l'Etat.</p>	<p><b>ARTICLE 28 :</b>  Les partis <b>politiques et les candidatures indépendantes</b> concourent à l'expression du suffrage, ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et la laïcité de l'Etat.</p> <p><b>Le financement des campagnes électorales est soumis au contrôle de la Cour des Comptes.</b></p>
<b>TITRE III : DU POUVOIR EXECUTIF</b>		
34		<p><b>ARTICLE (NOUVEAU) :</b>  <b>L'Exécutif est composé du Président de la République, du Vice-président de la République et du Gouvernement.</b></p>
<b>CHAPITRE I : DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE</b>		
35	<p><b>ARTICLE 29 :</b>  Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il est le gardien de la Constitution. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des Traités et Accords internationaux. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'Etat</p>	<p><b>ARTICLE 29 :</b>  Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il est le gardien de la Constitution. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des Traités et Accords internationaux. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'Etat.</p>

<p><b>36</b></p>	<p><b>ARTICLE 30 :</b> Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Il n'est rééligible qu'une seule fois.</p>	<p><b>ARTICLE 30 :</b> Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. <b>Nul ne peut exercer plus de deux mandats de Président de la République même en cas de révision ou changement de Constitution.</b></p>
<p><b>37</b></p>	<p><b>ARTICLE 31 :</b> Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malienne d'origine et jouir de tous ses droits civiques et politiques</p>	<p><b>ARTICLE 31 :</b> Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malienne d'origine et jouir de tous ses droits <b>civils</b> et politiques et <b>avoir renoncé à toute autre nationalité.</b></p> <p><b>ARTICLE (NOUVEAU) :</b> Tout candidat à l'élection présidentielle doit résider sur le territoire de la République du Mali depuis au moins un (1) an avant le jour de la date limite fixée pour le dépôt de la candidature.</p> <p><b>ARTICLE (NOUVEAU) :</b> Le binôme Président et Vice-président de la République en exercice qui se porte candidat à l'élection Présidentielle démissionne de son poste quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du scrutin Présidentiel.</p> <p>Dans ce cas, le Président du Sénat exerce les attributions présidentielles courantes jusqu'à l'investiture du nouveau Président.</p> <p>Dans le cas où le Président du Sénat lui-même se porte candidat, les fonctions de Chef de l'Etat sont exercées par le Président de l'Assemblée Nationale.</p>



38	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 32 :</b></p> <p>Les élections présidentielles sont fixées vingt et un jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 32 :</b></p> <p>L'élection présidentielle est fixée vingt et un jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.</p>
39	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 33 :</b></p> <p>La loi détermine la procédure, les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures aux élections présidentielles, du déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres et régulières.</p> <p>Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, le deuxième dimanche suivant. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.</p> <p>Si l'un des deux candidats se désiste, le scrutin reste ouvert au candidat venant après dans l'ordre des suffrages exprimés.</p> <p>Si dans les sept jours précédant la date limite de dépôt des présentations des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, la Cour Constitutionnelle peut décider du respect de l'élection.</p> <p>Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, la Cour Constitutionnelle prononce le report de l'élection.</p> <p>En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, ou de l'un des deux candidats restés en présence à la suite de ces retraits, la Cour Constitutionnelle décidera de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.</p> <p>La convocation des électeurs se fait par décret pris en Conseil des Ministres</p> <p>La Cour Constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations, statue sur les réclamations, proclame les résultats du scrutin.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 33 :</b></p> <p>La loi détermine la procédure, les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures aux élections présidentielles, du déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres et régulières.</p> <p>Le Président de la République et le <b>Vice-président</b> sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, le <b>troisième dimanche</b> suivant. Ce second tour est ouvert seulement <b>au duo des deux candidats</b> ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.</p> <p>Si l'un des deux candidats se désiste, le scrutin reste ouvert au candidat venant après dans l'ordre des suffrages exprimés.</p> <p>Si dans les sept jours précédant la date limite de dépôt des présentations des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, la Cour Constitutionnelle peut décider du respect de l'élection.</p> <p>Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, la Cour Constitutionnelle prononce le report de l'élection.</p> <p>En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, ou de l'un des deux candidats restés en présence à la suite de ces retraits, la Cour Constitutionnelle décidera de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.</p>

		<p>La convocation des électeurs se fait par décret pris en Conseil des Ministres.</p> <p>La Cour Constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations, <b>statue, le cas échéant, sur les réclamations, ou constate qu'aucune déclaration n'a été déposée dans les délais prescrits.</b></p>
40	<p><b>ARTICLE 34 :</b></p> <p>Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction politique, de tout autre mandat électif, de tout emploi public, de toute autre activité professionnelle et lucrative.</p>	<p><b>ARTICLE 34 :</b></p> <p>Les fonctions de Président et Vice-président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction politique, de tout autre mandat électif, de tout emploi public, de toute autre activité professionnelle et lucrative.</p>
41	<p><b>ARTICLE 35 :</b></p> <p>Durant son mandat, le Président de la République ne peut, par lui-même, ni par autrui, rien acheter ou prendre en bail, qui appartienne au domaine de l'Etat, sans autorisation préalable de la Cour Suprême dans les conditions fixées par la loi. Il ne peut prendre part ni par lui-même ni par autrui aux marchés publics et privés pour les administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à leur contrôle.</p>	<p><b>ARTICLE 35 :</b></p> <p>Durant son mandat, le Président de la République ne peut, par lui-même, ni par autrui, rien acheter ou prendre en bail, qui appartienne au domaine de l'Etat, sans autorisation préalable <b>de la Cour des Comptes</b> dans les conditions fixées par la loi. Il ne peut prendre part ni par lui-même ni par autrui aux marchés publics et privés pour les administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à leur contrôle.</p> <p><b>Les dispositions du présent Article s'appliquent également au Vice-président de la République.</b></p>
42	<p><b>ARTICLE 36 :</b></p> <p>Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier Ministre.</p> <p>En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement absolu définitif constaté par la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier Ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par le Président de l'Assemblée nationale.</p> <p>Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour une nouvelle période de cinq ans.</p>	<p><b>ARTICLE 36 :</b></p> <p>Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le <b>Vice-Président de la République.</b></p> <p>En cas de vacance de la Présidence de la République <b>par décès, démission ou empêchement définitif, l'Assemblée nationale se réunit pour statuer sur le cas à la majorité absolue de ses membres. Le Président de l'Assemblée nationale saisit la Cour Constitutionnelle qui constate et déclare la vacance de la Présidence de la République.</b></p>

	<p>L'élection du nouveau Président a lieu vingt et un jour au moins et quarante jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement.</p> <p>Dans tous les cas d'empêchement ou de vacance il ne peut être fait application des articles 38, 41, 42 et 50 de la présente Constitution.</p>	<p><b>Les fonctions de Président de la République sont exercées par le Vice-président de la République pour le reste de la durée du mandat en cours. Il prête serment avant d'entrer en fonction. Ce mandat est comptabilisé à son actif.</b></p>
43	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 37 :</b></p> <p>Le Président élu entre en fonction quinze jours après la proclamation officielle des résultats. Avant d'entrer en fonction, il prête devant la Cour Suprême le serment suivant</p> <p>« JE JURE DEVANT DIEU ET LE PEUPLE MALIEN DE PRESERVER EN TOUTE FIDELITE LE REGIME REPUBLICAIN, DE RESPECTER ET DE FAIRE RESPECTER LA CONSTITUTION ET LA LOI, DE REMPLIR MES FONCTIONS DANS L'INTERÊT SUPERIEUR DU PEUPLE, DE PRESERVER LES ACQUIS DEMOCRATIQUES, DE GARANTIR L'UNITE NATIONALE, L'INDEPENDANCE DE LA PATRIE ET L'INTEGRITE DU TERRITOIRE NATIONAL.</p> <p>JE M'ENGAGE SOLENNELLEMENT ET SUR L'HONNEUR A METTRE TOUT EN œuvre POUR LA REALISATION DE L'UNITE AFRICAINE.</p> <p>Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de 48 heures, le Président de la Cour Suprême reçoit publiquement la déclaration écrite des biens du Président de la République. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 37 :</b></p> <p>Le Président élu entre en fonction quinze jours après la proclamation officielle des résultats. Avant d'entrer en fonction, il prête devant la <b>Cour Constitutionnelle</b> le serment suivant</p> <p>« JE JURE DEVANT DIEU ET LE PEUPLE MALIEN DE PRESERVER EN TOUTE FIDELITE LE REGIME REPUBLICAIN, DE RESPECTER ET DE FAIRE RESPECTER LA CONSTITUTION ET LA LOI, DE REMPLIR MES FONCTIONS DANS L'INTERÊT SUPERIEUR DU PEUPLE, DE PRESERVER LES ACQUIS DEMOCRATIQUES, DE GARANTIR L'UNITE NATIONALE, L'INDEPENDANCE DE LA PATRIE ET L'INTEGRITE DU TERRITOIRE NATIONAL.</p> <p>JE M'ENGAGE SOLENNELLEMENT ET SUR L'HONNEUR A METTRE TOUT EN œuvre POUR LA REALISATION DE L'UNITE AFRICAINE.</p> <p>Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de 48 heures, le Président de la <b>Cour des Comptes</b> reçoit publiquement la déclaration écrite des biens du Président de la République. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.</p>
44	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 38 :</b></p> <p>Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 38 :</b></p> <p><b>En consultation avec le Vice-Président de la République, le Président de la République nomme les membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.</b></p>

45	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 39 :</b></p> <p>Le Président de la République préside le Conseil des Ministres. Le Premier Ministre le supplée dans les conditions fixées par la présente Constitution</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 39 :</b></p> <p>Le Président de la République préside le Conseil des Ministres. Le <b>Vice-Président</b> le supplée dans les conditions fixées par la présente Constitution.</p>
46	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 40 :</b></p> <p>Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement du texte définitivement adopté. Il peut avant l'expiration de ce délai demander à l'Assemblée Nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée et suspend le délai de promulgation. En cas d'urgence, le délai de promulgation peut être ramené à huit jours.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 40 :</b></p> <p>Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement du texte définitivement adopté. Il peut avant l'expiration de ce délai demander <b>au Parlement</b> une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée et suspend le délai de promulgation. En cas d'urgence, le délai de promulgation peut être ramené à huit jours.</p>
47	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 41 :</b></p> <p>Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement , pendant la durée des sessions ou sur proposition de l'Assemblée Nationale, après avis de la Cour Constitutionnelle publié au Journal Officiel, peut soumettre au Référendum toute question d'intérêt national, tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord d'union ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des Institutions. Lorsque le Référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 40.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 41 :</b></p> <p>Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement , pendant la durée des sessions ou sur proposition <b>du Parlement</b>, après avis de la Cour Constitutionnelle publié au Journal Officiel, peut soumettre au Référendum toute question d'intérêt national, tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord d'union ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des Institutions. Lorsque le Référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 40.</p>
48	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 42 :</b></p> <p>Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale. Les élections générales ont lieu vingt et un jour au moins et quarante jours au plus après la dissolution. L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute dans l'année qui suit ces élections.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 42 :</b></p> <p><b>Cet article tel que prévu dans la Constitution en vigueur est sans objet dans le régime présidentiel que la COCEM propose.</b></p>

49	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 43 :</b></p> <p>Le Président de la République communique avec l'Assemblée Nationale et le Haut Conseil des Collectivités par des messages qu'il fait lire par le Président de l'Assemblée Nationale ou par celui du Haut Conseil des Collectivités. Hors session, l'Assemblée Nationale ou le Haut Conseil des Collectivités se réunit spécialement à cet effet.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 43 :</b></p> <p>Le Président de la République communique avec <b>le Parlement</b> par des messages qu'il fait lire par <b>le Vice-président</b>. Hors session, le <b>Parlement</b> se réunit spécialement à cet effet.</p>
50	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 44 :</b></p> <p>Le Président de la République est le Chef Suprême des Armées. Il préside le Conseil Supérieur et le Comité de Défense de la Défense Nationale.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 44 :</b></p> <p>Le Président de la République est le Chef Suprême des Armées. Il préside le Conseil Supérieur et le Comité de Défense de la Défense Nationale.</p>
51	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 45 :</b></p> <p>Le Président de la République est le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il exerce le droit de grâce. Il propose les lois d'amnistie.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 45 :</b></p> <p><b>Le Président de la République exerce le droit de grâce et Il a l'initiative des lois d'amnistie, concurremment avec l'Assemblée Nationale et le Sénat</b></p>
52	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 46 :</b></p> <p>Le Président de la République signe les Ordonnances et les séances pris en Conseil des Ministres. Il nomme aux emplois civils et militaires supérieurs déterminés par la loi. Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux, les Officiers Généraux, les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires, les Gouverneurs de Région, les Directeurs des Administrations Centrales sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 46 :</b></p> <p>Le Président de la République signe les Ordonnances et les séances pris en Conseil des Ministres. Il nomme aux emplois civils et militaires supérieurs déterminés par la loi. , les Officiers Généraux, les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires, les Gouverneurs de Région, les Directeurs des Administrations Centrales sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.</p>
53	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 47 :</b></p> <p>Les Membres de la Cour Suprême sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 47 :</b></p> <p>Les Membres de la Cour Suprême <b>et de la Cour des Comptes</b> sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature basée sur le plan de carrière</p>
54	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 48 :</b></p> <p>Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires auprès des Puissances étrangères. Les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 48 :</b></p> <p>Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires auprès des Puissances étrangères. Les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.</p>
55	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 49 :</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 49 :</b></p>

	Le Président de la République décrète après délibération en Conseil des Ministres, l'état de siège et l'état d'urgence.	Le Président de la République décrète après délibération en Conseil des Ministres, l'état de siège et l'état d'urgence.
56	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 50 :</b></p> <p>Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national, l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics Constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après consultation du Premier Ministre, des Présidents de l'Assemblée Nationale et du Haut Conseil des Collectivités ainsi que de la Cour Constitutionnelle.</p> <p>Il en informe la nation par un message. L'application de ces pouvoirs exceptionnels par le Président de la République ne doit en aucun cas compromettre la souveraineté nationale ni l'intégrité territoriale.</p> <p>Les pouvoirs exceptionnels doivent viser à assurer la continuité de l'Etat et le rétablissement dans les brefs délais du fonctionnement régulier des institutions conformément à la Constitution.</p> <p>L'assemblée Nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 50 :</b></p> <p>Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national, l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics Constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après consultation <b>du Vice-président</b>, des Présidents <b>du Parlement</b> et de la Cour Constitutionnelle.</p> <p>Il en informe la nation par un message. L'application de ces pouvoirs exceptionnels par le Président de la République ne doit en aucun cas compromettre la souveraineté nationale ni l'intégrité territoriale.</p> <p>Les pouvoirs exceptionnels doivent viser à assurer la continuité de l'Etat et le rétablissement dans les brefs délais du fonctionnement régulier des institutions conformément à la Constitution.</p> <p><b>Le Parlement se réunit de plein droit pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.</b></p>
57	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 51 :</b></p> <p>Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre. Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux ARTICLE s 38, 41, 42, 45 et 50 ainsi que l'alinéa premier du présent ARTICLE sont contresignés par le Premier Ministre et le cas échéant par les Ministres concernés.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 51 :</b></p> <p>Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au <b>Vice-président</b>.</p> <p>Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux ARTICLE s 38, 41, 42, 45 et 50 ainsi que l'alinéa premier du présent ARTICLE sont contresignés par <b>le Vice-président</b> et le cas échéant par les Ministres concernés.</p>
<b>CHAPITRE II : DU VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE</b>		
58		<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE (NOUVEAU) :</b></p> <p><b>Le vice-Président de la République est élu au suffrage universel direct en binôme avec le Président de la République. Il ne peut être démis de ses fonctions par le Président de la République.</b></p>

		<p><b>Tout candidat aux fonctions de Vice-Président de la République doit être de nationalité malienne d'origine et jouir de tous ses droits civils et politiques et avoir renoncé à toute autre nationalité.</b></p> <p><b>Il doit résider sur le territoire de la République du Mali depuis au moins un (1) an avant le jour de la date limite fixée pour le dépôt de la candidature.</b></p> <p><b>ARTICLE (NOUVEAU) :</b></p> <p><b>Le Vice-Président de la République en exercice qui se porte candidat à l'élection présidentielle démissionne de son poste avec le Président de la République quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du scrutin présidentiel.</b></p> <p><b>ARTICLE (NOUVEAU) :</b></p> <p><b>En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président de la République, le Vice-président assure l'intérim du Président de la République. Les fonctions du nouveau Président de la République cessent à l'expiration du mandat présidentiel en cours.</b></p> <p><b>ARTICLE (NOUVEAU) :</b></p> <p><b>le Vice-Président de la République est le Grand Chancelier de l'Ordre National.</b></p> <p><b>Il est le garant de la collaboration entre l'exécutif et le Parlement.</b></p> <p><b>ARTICLE (NOUVEAU) :</b></p> <p><b>En cas de vacance du poste de Vice-président de la République le Parlement élit à la majorité simple un nouveau Vice-président dans les quarante-cinq (45) jours après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif d'empêchement du Vice-président par la Cour Constitutionnelle.</b></p>
--	--	--

### CHAPITRE III : DU GOUVERNEMENT

<b>59</b>	<b>ARTICLE 53 :</b> Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation et dispose de l'Administration et de la force armée.	<b>ARTICLE 53 :</b> Le Gouvernement <b>met en œuvre</b> la politique de la Nation et dispose de l'Administration et de la force armée.
<b>60</b>	<b>ARTICLE 54 :</b> Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée Nationale dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 78 et 79.	<b>Cet article tel que prévu dans la Constitution en vigueur est sans objet dans le régime présidentiel que la COCEM propose.</b>
<b>61</b>	<b>ARTICLE 55 :</b> Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement ; à ce titre, il dirige et coordonne l'action gouvernementale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 46, il exerce le pouvoir réglementaire. Il est responsable de l'exécution de la politique de défense nationale. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres. Il supplée, le cas échéant, le Président de la République à la présidence du Conseil et du Comité prévus à l'article 44. Il le supplée pour la présidence du Conseil des Ministres, en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.	<b>Cet article tel que prévu dans la Constitution en vigueur est sans objet dans le régime présidentiel que la COCEM propose.</b>
<b>62</b>	<b>ARTICLE 56 :</b> Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.	<b>Cet article tel que prévu dans la Constitution en vigueur est sans objet dans le régime présidentiel que la COCEM propose.</b>
	<b>ARTICLE 57 :</b> Avant d'entrer en fonction les Ministres doivent remettre au Président de la Cour Suprême la déclaration écrite de leurs biens. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle. Les dispositions de l'ARTICLE 35 ci-dessus sont applicables aux membres du Gouvernement.	<b>ARTICLE 57 :</b> Avant d'entrer en fonction les Ministres doivent remettre au Président de la Cour Suprême la déclaration écrite de leurs biens. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle. Les dispositions de l'article 35 ci-dessus sont applicables aux membres du Gouvernement.
	<b>ARTICLE 58 :</b> Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout emploi public et de toute activité professionnelle. Le parlementaire nommé membre du Gouvernement ne peut siéger au Parlement pendant la durée de ses fonctions ministérielles. Les dispositions de l'article 60 alinéas 2 et 3 s'appliquent aux membres du Gouvernement pendant la durée de leurs fonctions.	<b>ARTICLE 58 :</b> Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout emploi public et de toute activité professionnelle. Le parlementaire nommé membre du Gouvernement ne peut siéger au Parlement pendant la durée de ses fonctions ministérielles. Les dispositions de l'article 60 alinéas 2 et 3 s'appliquent aux membres du Gouvernement pendant la durée de leurs fonctions



**TITRE III : DU PARLEMENT/POUVOIR LEGISLATIF**

64	<p align="center"><b>ARTICLE 59 :</b></p> <p>Le Parlement comprend une chambre unique appelée Assemblée Nationale.</p>	<p align="center"><b>ARTICLE 59 :</b></p> <p>Le Parlement comprend <b>deux (02) Chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat.</b></p>
65	<p align="center"><b>ARTICLE 60 :</b></p> <p>Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de Députés.</p>	<p align="center"><b>ARTICLE 60 :</b></p> <p>Les membres du Parlement portent le titre de <b>Députés pour l'Assemblée Nationale et de Sénateurs pour le Sénat.</b>  <b>Nul ne peut être à la fois membre de l'Assemblée Nationale et membre du Sénat.</b></p>
66	<p align="center"><b>ARTICLE 61 :</b></p> <p>Les Députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Une loi fixe les modalités de cette élection.</p>	<p align="center"><b>ARTICLE 61 :</b></p> <p>Les Députés sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans.</p> <p><b>L'élection des Députés a lieu au scrutin mixte : proportionnel pour les circonscriptions à plus d'un siège et majoritaire à un tour pour les circonscriptions à siège unique.</b></p> <p align="center"><b>ARTICLE (NOUVEAU) :</b></p> <p><b>Les Sénateurs sont désignés ou élus pour un mandat de cinq (5) ans comme suit :</b>  <b>Les 2/3 sont désignés par des ordres professionnels, la société civile, légitimités religieuses et traditionnelles, la Presse et les Maliens établis à l'étranger.</b>  <b>Le 1/3 est élu au suffrage universel indirect.</b></p> <p><b>Une loi déterminera le quota, les conditions d'éligibilités, les critères de désignation et le mode de scrutin.</b></p>
67	<p align="center"><b>ARTICLE 62 :</b></p> <p>Les députés bénéficient de l'immunité parlementaire. Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé du fait des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p align="center"><b>ARTICLE 62 :</b></p> <p>Les <b>Membres du Parlement</b> bénéficient de l'immunité parlementaire.</p>

	<p>Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut, pendant la durée des sessions être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf en cas de flagrant délit. Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut, hors sessions, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive. La détention ou la poursuite d'un membre de l'Assemblée Nationale est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert.</p>	<p>Aucun membre du <b>Parlement</b> ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé du fait des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Aucun membre <b>du Parlement</b> ne peut, pendant la durée des sessions être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de <b>l'Assemblée Nationale ou du Sénat</b>, sauf en cas de flagrant délit. Aucun membre du Parlement ne peut, hors sessions, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de <b>l'Assemblée Nationale ou du Sénat</b>, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive. La détention ou la poursuite d'un membre <b>du Parlement</b> est suspendue si <b>l'Assemblée Nationale ou le Sénat</b> le requiert.</p>
68	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 63 :</b></p> <p>Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. La loi organique détermine aussi les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des Députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée Nationale.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 63 :</b></p> <p>Une loi organique fixe le nombre des membres <b>du Parlement</b>, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. <b>Pour l'élection Parlementaire, il est introduit la suppléance pour assurer en cas de vacance de siège, le remplacement du Député ou de Sénateur.</b></p> <p><b>Une loi organique fixe les modalités de l'élection parlementaire.</b></p>
69	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 64 :</b></p> <p>Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres de l'Assemblée Nationale est personnel. La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 64 :</b></p> <p>Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres <b>du Parlement</b> est personnel. La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.</p>
70	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 65 :</b></p> <p>L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. La première session s'ouvre le premier lundi du mois d'Octobre. Elle ne peut excéder soixante-quinze jours.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 65 :</b></p> <p><b>Le Parlement</b> se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. La première session s'ouvre le premier lundi du mois d'Octobre.</p>

	La deuxième session s'ouvre le premier lundi du mois d'Avril et ne peut excéder une durée de quatre-vingt-six jours.	Elle ne peut excéder soixante-quinze jours. La deuxième session s'ouvre le premier lundi du mois d'Avril et ne peut excéder une durée de quatre-vingt-six jours.
71	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 66 :</b></p> <p>L'Assemblée Nationale se réunit en session extraordinaire à la demande du Premier Ministre ou de la majorité de ses membres sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée Nationale, le décret de clôture intervient dès que l'Assemblée Nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et au plus tard quinze jours à compter de sa date de réunion.</p> <p>Le Premier Ministre peut demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture et sur un ordre du jour déterminé.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 66 :</b></p> <p><b>Le Parlement</b> se réunit en session extraordinaire à la demande <b>du Vice-président</b> ou de la majorité de ses membres sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres <b>du Parlement</b>, le décret de clôture intervient dès que <b>le Parlement</b> a épuisé l'ordre du jour pour lequel <b>il</b> a été convoqué et au plus tard quinze jours à compter de sa date de réunion.</p> <p>Le <b>Vice-président</b> peut demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture et sur un ordre du jour déterminé.</p>
72	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 67 :</b></p> <p>Hors les cas dans lesquels l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 67 :</b></p> <p>Hors les cas dans lesquels <b>le Parlement</b> se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.</p>
73	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 68 :</b></p> <p>L'Assemblée Nationale établit son règlement intérieur. Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 68 :</b></p> <p>L'Assemblée Nationale <b>et le Sénat établissent</b> leur règlement intérieur.</p> <p><b>Les Présidents des deux Chambres sont élus par leurs pairs pour la durée de la législature</b></p>
74	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 69 :</b></p> <p>Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Toutefois, elle peut siéger à huis clos de sa propre initiative ou à la demande du Premier Ministre. Le règlement intérieur en fixera les modalités. Le compte rendu intégral des débats en séances publiques est publié au Journal Officiel.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 69 :</b></p> <p>Les séances <b>du Parlement</b> sont publiques. Toutefois, elle peut siéger à huis clos de sa propre initiative ou à la demande <b>du Vice-président</b>. Le règlement intérieur en fixera les modalités. Le compte rendu intégral des débats en séances publiques est publié au Journal Officiel.</p>
<b>CHAPITRE IV : DES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET L'ASSEMBLEE NATIONALE</b>		
75	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 70 :</b></p> <p>La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple. Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 70 :</b></p> <p>La loi est votée par l'Assemblée Nationale et par <b>le Sénat</b> à la majorité simple. Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- La proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale ;</li> <li>- Le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.</li> </ul> <p>La loi fixe les règles concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques,</li> </ul> <p>Les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La nationalité, les droits civils, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités, le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, le régime des sociétés, l'expropriation ;</li> <li>- Les crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la police judiciaire, l'extradition, l'amnistie, la création des juridictions, le statut des Officiers Ministériels, le statut des Professions juridiques et Judiciaires ;</li> <li>- Le statut général des fonctionnaires ;</li> <li>- Le statut général du personnel des Forces Armées et de Sécurité ;</li> <li>- Le régime d'émission de la monnaie, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts ;</li> <li>- La loi détermine également les principes fondamentaux ;</li> <li>- de l'organisation générale de la défense et de la sécurité ;</li> <li>- du droit du travail, de la Sécurité Sociale, du droit syndical ;</li> <li>- de l'organisation et de la compétence des ordres professionnels ;</li> <li>- de l'enseignement et de la recherche ;</li> <li>- de la protection du patrimoine culturel et archéologique</li> <li>- de la comptabilité publique ;</li> <li>- de la création, de l'organisation et du contrôle des services et organismes publics ;</li> <li>- des nationalisations d'entreprises, des dénationalisations et du transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;</li> <li>- du régime électoral ;</li> </ul>	<p>caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de Parlement qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale et <b>du Sénat</b> ;</li> <li>- Le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale et <b>le Sénat</b>. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.</li> </ul> <p>La loi fixe les règles concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;</li> <li>- La nationalité, les droits civils, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités, le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, le régime des sociétés, l'expropriation ;</li> <li>- Les crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la police judiciaire, l'extradition, l'amnistie, la création des juridictions, le statut des Officiers Ministériels, le statut des Professions juridiques et Judiciaires ;</li> <li>- Le statut général des fonctionnaires ;</li> <li>- Le statut général du personnel des Forces Armées et de Sécurité ;</li> <li>- Le régime d'émission de la monnaie, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts ;</li> <li>- La loi détermine également les principes fondamentaux ;</li> <li>- de l'organisation générale de la défense et de la sécurité ;</li> </ul>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>- de la libre administration des collectivités locales, de leur compétence et de leurs ressources ;</li> <li>- de l'organisation administrative du territoire ;</li> <li>- de la gestion et de l'aliénation du domaine de l'Etat ;</li> <li>- de l'organisation de la production ;</li> <li>- de l'organisation de la justice ;</li> <li>- du régime pénitentiaire.</li> </ul> <p>La loi de Finances détermine les ressources et les charges de l'Etat. Le plan est adopté par l'Assemblée Nationale. Il fixe les objectifs de l'action économique et sociale et l'Etat.</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- du droit du travail, de la Sécurité Sociale, du droit syndical ;</li> <li>- de l'organisation et de la compétence des ordres professionnels ;</li> <li>- de l'enseignement et de la recherche ;</li> <li>- de la protection du patrimoine culturel et archéologique</li> <li>- de la comptabilité publique ;</li> <li>- de la création, de l'organisation et du contrôle des services et organismes publics ;</li> <li>- des nationalisations d'entreprises, des dénationalisations et du transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;</li> <li>- du régime électoral ;</li> <li>- de la libre administration des collectivités locales, de leur compétence et de leurs ressources ;</li> <li>- de l'organisation administrative du territoire ;</li> <li>- de la gestion et de l'aliénation du domaine de l'Etat ;</li> <li>- de l'organisation de la production ;</li> <li>- de l'organisation de la justice ;</li> <li>- du régime pénitentiaire.</li> </ul> <p>La loi de Finances détermine les ressources et les charges de l'Etat. Le plan est adopté par l'Assemblée Nationale et le <b>Sénat</b>. Il fixe les objectifs de l'action économique et sociale et l'Etat.</p>
		<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE (NOUVEAU) :</b></p> <p><b>L'Assemblée Nationale et le Sénat peuvent siéger en comité restreint à la demande du Président de la République. Le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat peuvent provoquer une session de congrès des Députés et des Sénateurs. L'ordre du jour de cette session doit porter sur un problème local, régional ou d'intérêt national. La durée de cette session de congrès ne peut excéder quinze jours.</b></p>

76	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 71 :</b></p> <p>La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale réunie spécialement à cet effet. Le Président de la République en informe la Nation par un message.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 71 :</b></p> <p>La déclaration de guerre est autorisée par <b>le Parlement</b> réuni spécialement à cet effet. Le Président de la République en informe la Nation par un message.</p>
77	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 72 :</b></p> <p>L'Etat d'urgence et l'état de siège sont décrétés en Conseil des Ministres. Leur prorogation au-delà de dix jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée Nationale. Une loi en détermine les conditions</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 72 :</b></p> <p>L'Etat d'urgence et l'état de siège sont décrétés en Conseil des Ministres. Leur prorogation au-delà de dix jours ne peut être autorisée que par <b>le Parlement réuni</b>. Une loi en détermine les conditions.</p>
78	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 73 :</b></p> <p>Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret après avis de la Cour Suprême. Ceux de ces textes qui interviendront après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne peuvent être modifiés par décret que si la Cour Constitutionnelle a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent. Les lois et règlements doivent être publiés au Journal Officiel.</p>	<p><b>Cet article tel que prévu dans la Constitution en vigueur est sans objet dans le régime présidentiel que la COCEM propose.</b></p>
79	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 74 :</b></p> <p>Le Gouvernement peut pour l'exécution de son programme ou dans les domaines déterminés par la loi, demander au Parlement l'autorisation de prendre par Ordonnance, pendant un délai limité ou entre les deux sessions, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême. Elles entrent en vigueur dès leur adoption, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé à l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les Ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 74 :</b></p> <p><b>Le Gouvernement peut pour l'exécution de son programme ou dans les domaines déterminés par la loi, demander au Parlement l'autorisation de prendre par Ordonnance, pendant un délai limité ou entre les deux sessions, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême. Elles entrent en vigueur dès leur adoption, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé à l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les Ordonnances ne peuvent plus être modifiées que</b></p>

		par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.
80	<p><b>ARTICLE 75 :</b></p> <p>L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres de l'Assemblée Nationale. Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême et déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale.</p>	<p><b>ARTICLE 75 :</b></p> <p>L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres du parlement. Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême et déposés sur le bureau du parlement.</p>
81	<p><b>ARTICLE 76 :</b></p> <p>Les membres de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement ont le droit d'amendement. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis.</p>	<p><b>ARTICLE 76 :</b></p> <p>Les membres du parlement et du Gouvernement ont le droit d'amendement. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis.</p>
82	<p><b>ARTICLE 77 :</b></p> <p>L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de Finances dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire. Le projet de loi de Finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses. Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée avant l'ouverture de la période budgétaire ou si elle ne vote pas le budget, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze jours à l'Assemblée Nationale convoquée à cet effet en session extraordinaire. L'Assemblée Nationale doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget, celui-ci est alors établi d'office par le Gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour Suprême.</p>	<p><b>ARTICLE 77 :</b></p> <p>Le parlement est saisi du projet de loi de Finances dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire. Le projet de loi de Finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses. Si le parlement ne s'est pas prononcé avant l'ouverture de la période budgétaire ou s'il ne vote pas le budget, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze jours au parlement convoqué à cet effet en session extraordinaire. Le parlement doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget, celui-ci est alors établi d'office par le Gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour Suprême.</p>
83	<p><b>ARTICLE 78 :</b></p> <p>Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres engage devant l'Assemblée la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale. L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que</p>	<p>Cet article tel que prévu dans la Constitution en vigueur est sans objet dans le régime présidentiel que la COCEM propose.</p>

	quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est rejetée, les signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session. Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée.	
84	<b>ARTICLE 79 :</b> Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.	<b>Cet article tel que prévu dans la Constitution en vigueur est sans objet dans le régime présidentiel que la COCEM propose.</b>
85	<b>ARTICLE 80 :</b> La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardé pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 78.	<b>Cet article tel que prévu dans la Constitution en vigueur est sans objet dans le régime présidentiel que la COCEM propose.</b>
<b>TITRE V. DU POUVOIR JUDICIAIRE</b>		
86	<b>ARTICLE 81 :</b> Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutifs et législatifs. Il s'exerce par la Cour Suprême et les autres Cours et Tribunaux. Le pouvoir judiciaire est gardien des libertés définies par la présente Constitution. Il veille au respect des droits et libertés définis par la présente Constitution. Il est chargé d'appliquer dans le domaine qui lui est propre les lois de la République.	<b>ARTICLE 81 :</b> Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Il s'exerce par la Cour suprême et les autres Cours et Tribunaux. Le pouvoir judiciaire est gardien des libertés définies par la présente Constitution. Il veille au respect des droits et libertés définis par la présente Constitution. Il est chargé d'appliquer dans le domaine qui lui est propre les lois de la République.
87	<b>ARTICLE 82 :</b> Les Magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles. Le président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille sur la gestion de la carrière des Magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la Magistrature. Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue en Conseil de discipline pour les Magistrats.	<b>ARTICLE 82 :</b> Les Magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles. Le président de la Cour Suprême est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille sur la gestion de la carrière des Magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la Magistrature.



	<p>Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.</p> <p>La loi fixe également le statut de la Magistrature dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.</p>	<p>Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue en Conseil de discipline pour les Magistrats.</p> <p><b>Le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature est élu au bulletin secret par ses pairs.</b></p> <p>Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.</p> <p>La loi fixe également le statut de la Magistrature dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.</p>
<b>TITRE VIII CHAPITRE I : DE LA COUR SUPREME</b>		
<b>88</b>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 83 :</b></p> <p>La Cour Suprême comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une section Judiciaire ;</li> <li>- une section Administrative ;</li> <li>- une section des Comptes ;</li> </ul> <p>Une loi organique fixe son organisation, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 83 :</b></p> <p>La Cour Suprême comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une section Judiciaire ;</li> <li>- une section Administrative ;</li> <li>- <b>une commission ad hoc pour statuer sur les infractions graves susceptibles d'être commises par les plus hautes autorités</b></li> </ul> <p>Une loi organique fixe son organisation, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.</p>
<b>89</b>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 84 :</b></p> <p>La Cour Suprême est présidée par un Magistrat de l'ordre judiciaire nommé par le Président de la République sur proposition conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature. Le Président de la Cour Suprême est assisté d'un vice-président nommé dans les mêmes conditions.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 84 :</b></p> <p>La Cour Suprême est présidée par un Magistrat de l'ordre judiciaire désigné par les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature et entériné/confirmé par le Président de la République sur proposition conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature. Le Président de la Cour Suprême est assisté d'un vice-président nommé dans les mêmes conditions.</p>
<b>TITRE IX CHAPITRE II : DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE</b>		
<b>90</b>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 85 :</b></p> <p>La Cour Constitutionnelle est juge de la Constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 85 :</b></p> <p>La Cour Constitutionnelle est juge de la Constitutionnalité des lois et elle garantit les droits</p>

	Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics	fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.  Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics.
91	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 86 :</b></p> <p>La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Constitutionnalité des lois organiques et lois avant leur promulgation ;</li> <li>- les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale du Haut Conseil des Collectivités et du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution ;</li> <li>- les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat ;</li> <li>- la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 86 :</b></p> <p>La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Constitutionnalité des lois organiques et lois avant leur promulgation ;</li> <li>- les règlements intérieurs <b>de l'Assemblée nationale, du Sénat</b> et du Conseil Economique, Social, <b>Environnemental</b> et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution ;</li> <li>- les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat ;</li> <li>- <b>la régularité de l'élection du duo Président de la République et Vice-président de la République, des élections législatives et du référendum.</b></li> </ul>
92	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 87 :</b></p> <p>La Cour Constitutionnelle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout candidat, tout parti politique ou le délégué du Gouvernement, dans les conditions prévues par une loi organique.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 87 :</b></p> <p>La Cour Constitutionnelle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout candidat, tout parti politique ou le délégué du Gouvernement, dans les conditions prévues par une loi organique.</p>
93	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 88 :</b></p> <p>Les lois organiques sont soumises par le Premier Ministre à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation.</p> <p>Les autres catégories de lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers Nationaux, soit par le Président de la Cour Suprême.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE (NOUVEAU) :</b></p> <p><b>La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale et du Sénat, se prononce sur la Constitutionnalité des lois avant leur promulgation.</b></p> <p><b>Elle se prononce d'office sur la Constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit (08) jours.</b></p>

		<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE (NOUVEAU) :</b></p> <p><b>Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 88 :</b></p> <p>Les lois organiques sont soumises par le Gouvernement à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation.</p> <p>Les autres catégories de lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le <b>Président de l'Assemblée Nationale, soit le Président du Sénat</b>, ou un dixième des députés, soit un dixième des Sénateurs, soit par le Président de la Cour Suprême,</p>
94	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 89 :</b></p> <p>La Cour Constitutionnelle statue dans un délai d'un mois selon une procédure dont les modalités sont fixées par une loi organique. Toutefois, à la demande du Gouvernement et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours. Le recours suspend le délai de promulgation de la loi. Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou appliquée.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 89 :</b></p> <p>La Cour Constitutionnelle statue dans un délai d'un mois selon une procédure dont les modalités sont fixées par une loi organique. Toutefois, à la demande du Gouvernement et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours. Le recours suspend le délai de promulgation de la loi. Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou appliquée.</p>
95	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 90 :</b></p> <p>Les engagements internationaux prévus aux articles 114 à 116 doivent être déférés avant leur ratification à la Cour Constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 90 :</b></p> <p>Les engagements internationaux prévus aux articles 114 à 116 doivent être déférés avant leur ratification à la Cour Constitutionnelle, soit par le Président de la</p>

	<p>l'Assemblée Nationale ou par un dixième des députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou par un dixième des Conseillers Nationaux.</p> <p>La Cour Constitutionnelle vérifie, dans un délai d'un mois si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution.</p> <p>Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.</p> <p>Dans l'affirmative ces engagements ne peuvent être ratifiés.</p>	<p>République, soit par le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Senat ou par un dixième des députés ou Sénateurs.</p> <p>La Cour Constitutionnelle vérifie, dans un délai d'un mois si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution.</p> <p>Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.</p> <p>Dans l'affirmative ces engagements ne peuvent être ratifiés.</p>
<p><b>96</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 91 :</b></p> <p>La Cour Constitutionnelle comprend neuf membres qui portent le titre de Conseillers avec un mandat de sept ans renouvelables une fois.</p> <p>Les neuf membres de la Cour Constitutionnelle sont désignés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- trois nommés par le Président de la République dont au moins deux juristes ;</li> <li>- trois nommés par le Président de l'Assemblée Nationale dont au moins deux juristes ;</li> <li>- trois Magistrats désignés par la Conseil Supérieur de la Magistrature.</li> </ul> <p>Les Conseillers sont choisis à titre principal parmi les professeurs de droit, les Avocats et les Magistrats ayant au moins quinze ans d'activité, ainsi que les personnalités qualifiées qui ont honoré le service de l'Etat.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 91 :</b></p> <p><b>La Cour Constitutionnelle est composée de neuf (9) membres qui portent le titre de Conseillers avec un mandat unique de neuf (9) ans.</b></p> <p><b>Les neuf (9) membres sont désignés comme suit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>trois (3) personnalités dont un (1) désigné par le Président de la République, un (1) par le bureau de l'Assemblée nationale et un (1) par le bureau du Sénat, devant être tous des professionnels de droit ou des sciences politiques et sociales, connus pour leur intégrité, leur probité et leur sens élevé du devoir patriotique.</b></li> <li>- <b>deux (2) Magistrats ayant au moins quinze (15) années d'expérience, désignés par leurs pairs en Assemblée Générale des magistrats dont un (1) du premier grade et un (1) du deuxième grade,</b></li> <li>- <b>un (1) représentant du barreau, ayant au moins quinze (15) années d'expérience, désigné par ses pairs,</b></li> <li>- <b>un (1) représentant des associations de défense des droits humains et de promotion de la démocratie,</b></li> <li>- <b>deux (2) enseignants-chercheurs dont un juriste (droit public) et un (1) socio anthropologue.</b></li> </ul>

		Tous les Conseillers de la Cour Constitutionnelle doivent avoir au moins 15 ans d'expérience, être d'une bonne moralité et n'ayant jamais fait l'objet de condamnation.
97	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 92 :</b></p> <p>Le Président de la Cour Constitutionnelle est élu par ses pairs. En cas d'empêchement temporaire, son intérim est assuré par le Conseiller le plus âgé.</p> <p>En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre nommé par l'autorité de nomination concernée achève le mandat commencé</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 92 :</b></p> <p><b>Le Président de la Cour Constitutionnelle est élu au bulletin secret par ses pairs.</b></p> <p>En cas d'empêchement temporaire, son intérim est assuré par le Conseiller le plus âgé.</p> <p>En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre nommé par l'autorité de nomination concernée achève le mandat commencé.</p>
98	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 93 :</b></p> <p>Les fonctions de membre de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec toute fonction publique, politique, administrative ou toute activité privée ou professionnelle.</p> <p>Les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent serment au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le Président de la République devant l'Assemblée Nationale et de la Cour Suprême réunies. Ils prêtent le serment suivant :</p> <p>"JE JURE DE REMPLIR CONSCIENCIEUSEMENT LES DEVOIRS DE MA CHARGE, DANS LE STRICT RESPECT DES OBLIGATIONS DE NEUTRALITE ET DE RESERVE, ET DE ME CONDUIRE EN DIGNE ET LOYAL MAGISTRAT"</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 93 :</b></p> <p>Les fonctions de membre de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec toute fonction publique, politique, administrative ou toute activité privée ou professionnelle.</p> <p>Les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent serment au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le Président de la République devant <b>le Parlement</b> et de la Cour Suprême réunis. Ils prêtent le serment suivant :</p> <p>"JE JURE DE REMPLIR CONSCIENCIEUSEMENT LES DEVOIRS DE MA CHARGE, DANS LE STRICT RESPECT DES OBLIGATIONS DE NEUTRALITE ET DE RESERVE, ET DE ME CONDUIRE EN DIGNE ET LOYAL MAGISTRAT"</p>
99	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 94 :</b></p> <p>Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales. Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 94 :</b></p> <p>Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques</p>

	Constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.	et morales. Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.
--	---	---

**TITRE X DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE**

<b>100</b>	<p align="center"><b>ARTICLE 95 :</b></p> <p>La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les Ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée Nationale pour haute trahison ou à raison des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat. La mise en accusation est votée par scrutin public à la majorité des 2/3 des Députés composant l'Assemblée Nationale. La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans la poursuite.</p>	<b>Suppression de la Haute Cour de Justice</b>
------------	--	--

<b>101</b>	<p align="center"><b>ARTICLE 96 :</b></p> <p>La Haute Cour de Justice est composée de membres désignés par l'Assemblée Nationale à chaque renouvellement général. Elle élit son Président parmi ses membres. La loi fixe le nombre de ses membres, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.</p>	<b>Avec la suppression de la Haute Cour de Justice, cet article est sans objet.</b>
------------	--	---

**CHAPITRE III : DE LA COUR DES COMPTES**

<b>102</b>		<p align="center"><b>ARTICLE (NOUVEAU) :</b></p> <p>Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Cour des Comptes.</p> <p align="center"><b>ARTICLE (NOUVEAU) :</b></p> <p>Le Conseil supérieur des comptes statue comme Conseil de discipline des membres de la Cour des Comptes. <b>Le Président du Conseil Supérieur des Comptes est élu au bulletin secret par ses pairs.</b></p> <p>La Cour des Comptes est la plus haute juridiction de l'Etat en matière de contrôle des comptes publics. Elle</p>
------------	--	---

		<p>vérifie les comptes et contrôle la gestion des entreprises publiques et organismes de participation financière bénéficiant des fonds publics. Elle est l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques. La Cour des Comptes veille au bon emploi des fonds publics. Les décisions de la Cour des Comptes ne sont susceptibles d'aucun recours.</p> <p><b>ARTICLE (NOUVEAU) :</b> Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions.</p> <p><b>ARTICLE (NOUVEAU) :</b> Le Président de la Cour des Comptes est désigné pour une durée de cinq (05) ans par le Conseil Supérieur de la Magistrature et confirmé par le Président de la République, après avis des Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, parmi les Magistrats, les juristes de haut niveau, les inspecteurs des finances, les administrateurs du trésor ou des impôts, les administrateurs des services financiers, les économistes gestionnaires ou les experts comptables ayant ou moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle par décret pris en Conseil des Ministres. Il est inamovible pendant la durée de son mandat renouvelable une seule fois. Les fonctions de Président de la Cour des Comptes sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de jouir autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale. Les Présidents de chambres, les Conseillers de la Cour des Comptes sont nommés en Conseil des Ministres pour le Président de la République, parmi les Magistrats, les juristes de haut niveau, les inspecteurs des finances, les administrateurs du trésor ou des</p>
--	--	--

		<p>impôts, les économistes gestionnaires ou les experts comptables ayant accompli quinze (15) années de pratique professionnelle, par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du président de la Cour des comptes et après avis du Conseil supérieur des comptes.</p> <p>La composition, la compétence, l'organisation et le fonctionnement des Cours régionales des comptes ainsi que les règles de procédure applicables devant ces juridictions sont fixées par la loi.</p>
<b>TITRE XI : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>		
<b>103</b>	<b>ARTICLE 97 :</b> Les Collectivités Territoriales sont créées et administrées dans les conditions définies par la loi.	<b>ARTICLE 97 :</b> Les Collectivités Territoriales sont créées et administrées dans les conditions définies par la loi. <b>Les Collectivités Territoriales sont : la Région, le Cercle, la Commune et le District.</b>
<b>104</b>	<b>ARTICLE 98 :</b> Les Collectivités s'administrent librement par des Conseils élus et dans les conditions fixées par la loi.	<b>ARTICLE 98 :</b> Les Collectivités s'administrent librement par des Conseils élus <b>au suffrage universel direct</b> et dans les conditions fixées par la loi.
<b>TITRE XII DU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES</b>		
<b>105</b>	<b>ARTICLE 99 :</b> Le Haut Conseil des Collectivités a pour mission d'étudier et de donner un avis motivé sur toute politique de développement local et régional. Il peut faire des propositions au Gouvernement pour toute question concernant la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de la vie des citoyens à l'intérieur des collectivités. Le Gouvernement est tenu de déposer un projet de loi conforme dans les quinze jours de sa saisine sur le bureau de l'Assemblée Nationale. Le Gouvernement est tenu de saisir pour avis le Haut Conseil des Collectivités pour toutes actions concernant les domaines cités dans le présent article.	<b>ARTICLE 99 :</b> <b>Cet article est sans objet avec la suppression du Haut Conseil des Collectivités et son remplacement par le Sénat.</b>
<b>106</b>	<b>ARTICLE 100 :</b> Le Haut Conseil des Collectivités a son siège à BAMAKO. Il peut être transféré en tout autre lieu en cas de besoin. Le Haut Conseil des Collectivités ne peut être dissous.	<b>ARTICLE 100 :</b> <b>Avec la suppression du Haut Conseil des Collectivités, cet article est sans objet.</b>



107	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 101 :</b></p> <p>Les membres du Haut Conseil des Collectivités portent le titre de Conseillers Nationaux. Aucun membre du Haut Conseil des Collectivités ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Haut Conseil. Une loi organique fixe le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement. Le mandat de Député est incompatible avec celui de Conseiller National.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 101 :</b></p> <p><b>Avec la suppression du Haut Conseil des Collectivités, cet article est sans objet.</b></p>
108	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 102 :</b></p> <p>Les Conseillers Nationaux sont élus pour cinq ans au suffrage indirect. Ils assurent la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Maliens établis à l'étranger sont représentés au Haut Conseil des Collectivités.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 102 :</b></p> <p><b>Avec la suppression du Haut Conseil des Collectivités, cet article est sans objet.</b></p>
109	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 103 :</b></p> <p>Le Haut Conseil des Collectivités se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président.<sup>22</sup> La durée de chaque session ne peut excéder trente jours. Ses séances sont publiques. Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 103 :</b></p> <p><b>Avec la suppression du Haut Conseil des Collectivités, cet article est sans objet.</b></p>
110	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 104 :</b></p> <p>Le Président du Haut Conseil des Collectivités est élu pour cinq ans.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 104 :</b></p> <p><b>Avec la suppression du Haut Conseil des Collectivités, cet article est sans objet.</b></p>
111	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 105 :</b></p> <p>L'Assemblée Nationale et le Haut Conseil des Collectivités peuvent siéger en comité restreint à la demande du Premier Ministre. Le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Haut Conseil des Collectivités peuvent provoquer une session commune des Députés et des Conseillers Nationaux. L'ordre du jour de cette session doit porter sur un problème local et régional d'intérêt national. La durée de cette session ne peut excéder quinze jours.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 105 :</b></p> <p><b>Avec la suppression du Haut Conseil des Collectivités et la création du Sénat, cet ARTICLE peut être déplacé au niveau du Parlement tout suivant des modifications.</b></p>

112	<p align="center"><b>TITRE XIII : DU CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL</b></p>	<p><b>TITRE XIII : DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL</b></p> <p><b>Une Loi organique définit le mode de fonctionnement, la composition et attributions de l'Institution.</b></p> <p><b>Elle consacre les droits à un environnement sain et le devoir de protection de l'environnement.</b></p>
113	<p align="center"><b>ARTICLE 106 :</b></p> <p>Le Conseil Economique, Social et Culturel a compétence sur tous les aspects du développement économique, social et culturel. Il participe à toute commission d'intérêt national à caractère économique, social et culturel.</p>	<p align="center"><b>ARTICLE 106 :</b></p> <p>Le Conseil Economique, Social, <b>Environnemental</b> et Culturel a compétence sur tous les aspects du développement économique, social et culturel. Il participe à toute commission d'intérêt national à caractère économique, social et culturel.</p>
114	<p align="center"><b>ARTICLE 107 :</b></p> <p>Le Conseil Economique, Social et Culturel collecte, rédige, avec la participation des différentes entités qui le composent, à l'attention du Président de la République, du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale, le recueil annuel des attentes, des besoins et des problèmes de la société civile avec des orientations et des propositions.</p>	<p align="center"><b>ARTICLE 107 :</b></p> <p>Le Conseil Economique, Social, <b>Environnemental</b> et Culturel collecte, rédige, avec la participation des différentes entités qui le composent, à l'attention du Président de la République, du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale, le recueil annuel des attentes, des besoins et des problèmes de la société civile avec des orientations et des propositions.</p>
115	<p align="center"><b>ARTICLE 108 :</b></p> <p>Le Conseil Economique, Social et Culturel est obligatoirement consulté sur tout projet de loi de Finances, tout projet de plan ou de programme économique, social et culturel ainsi que sur toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique, social et culturel.</p>	<p align="center"><b>ARTICLE 108 :</b></p> <p>Le Conseil Economique, Social, <b>Environnemental</b> et Culturel est obligatoirement consulté sur tout projet de loi de Finances, tout projet de plan ou de programme économique, social et culturel ainsi que sur toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique, social et culturel.</p>
116	<p align="center"><b>ARTICLE 109 :</b></p> <p>Le Conseil Economique, Social et Culturel peut désigner l'un de ses membres, à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale, pour exposer devant ces organes l'avis du conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.</p>	<p align="center"><b>ARTICLE 109 :</b></p> <p>Le Conseil Economique, Social, <b>Environnemental</b> et Culturel peut désigner l'un de ses membres, à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale, pour</p>

	<p>Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale ont l'obligation, quand ils sont saisis, de donner une suite aux avis et rapports formulés par le Conseil Economique, Social et Culturel dans un délai maximum de trois mois pour le Gouvernement et avant la fin de la session en cours pour l'Assemblée Nationale. Il reçoit une ampliation des lois, ordonnances et décrets dès leur promulgation. Il suit l'exécution des décisions du Gouvernement relatives à l'organisation économique, sociale et culturelle.</p>	<p>exposer devant ces organes l'avis du conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis. Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale ont l'obligation, quand ils sont saisis, de donner une suite aux avis et rapports formulés par le Conseil Economique, Social et Culturel dans un délai maximum de trois mois pour le Gouvernement et avant la fin de la session en cours pour l'Assemblée Nationale. Il reçoit une ampliation des lois, ordonnances et décrets dès leur promulgation. Il suit l'exécution des décisions du Gouvernement relatives à l'organisation économique, sociale et culturelle.</p>
117	<p><b>ARTICLE 110 :</b> Sont membres du Conseil Economique, Social et Culturel : - les représentants des syndicats, des associations, des groupements socio-professionnels élus par leurs associations ou groupements d'origine ; - les représentants des collectivités désignés par leurs pairs ; - les représentants des Maliens établis à l'extérieur. Sont membres associés, les cadres supérieurs de l'Etat dans le domaine économique, social et culturel.</p>	<p><b>ARTICLE 110 :</b> Sont membres du Conseil Economique, Social, <b>Environnemental</b> et Culturel : - les représentants des syndicats, des associations, des groupements socio-professionnels élus par leurs associations ou groupements d'origine ; - les représentants des collectivités désignés par leurs pairs ; - les représentants des Maliens établis à l'extérieur. Sont membres associés, les cadres supérieurs de l'Etat dans le domaine économique, social et culturel.</p>
118	<p><b>ARTICLE 111 :</b> Le Conseil Economique, Social et Culturel se réunit chaque année de plein droit en deux sessions ordinaires de quinze jours chacune sur convocation de son Président. Les séances du Conseil Economique, Social et Culturel sont publiques.</p>	<p><b>ARTICLE 111 :</b> Le Conseil Economique, Social, <b>Environnemental</b> et Culturel se réunit chaque année de plein droit en deux sessions ordinaires de quinze jours chacune sur convocation de son Président. Les séances du Conseil Economique, Social et Culturel sont publiques.</p>
119	<p><b>ARTICLE 112 :</b> Le Président et le Vice-Président du Conseil Economique, Social et Culturel sont élus au sein du Conseil par leurs pairs lors de la séance d'ouverture de la première session pour un mandat de cinq ans. Aucun membre du Conseil Economique, Social et Culturel ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Conseil.</p>	<p><b>ARTICLE 112 :</b> Le Président et le Vice-Président du Conseil Economique, Social, <b>Environnemental</b> et Culturel sont élus au sein du Conseil par leurs pairs lors de la séance d'ouverture de la première session pour un mandat de cinq ans. Aucun membre du Conseil Economique, Social, <b>Environnemental</b> et Culturel ne</p>

		peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Conseil.
<b>120</b>	<b>ARTICLE 113 :</b> L'organisation interne, les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel sont fixés par la loi.	<b>ARTICLE 113 :</b> L'organisation interne, les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil Economique, Social, <b>Environnemental</b> et Culturel sont fixés par la loi.
<b>TITRE XIV DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX</b>		
<b>121</b>	<b>ARTICLE 114 :</b> Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à la ratification.	<b>ARTICLE 114 :</b> Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à la ratification.
<b>122</b>	<b>ARTICLE 115 :</b> Les traités de paix, de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'en vertu de la loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été approuvés ou ratifiés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple.	<b>ARTICLE 115 :</b> Les traités de paix, de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'en vertu de la loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été approuvés ou ratifiés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple.
<b>123</b>	<b>ARTICLE 116 :</b> Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie.	<b>ARTICLE 116 :</b> Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie.
<b>TITRE XV DE L'UNITE AFRICAINE</b>		
<b>124</b>	<b>ARTICLE 117 :</b> La République du Mali peut conclure avec tout Etat Africain des accords d'association ou de communauté comprenant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine.	<b>ARTICLE 117 :</b> La République du Mali peut conclure avec tout Etat Africain des accords d'association ou de communauté comprenant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine.

## TITRE XVI DE LA REVISION

<b>125</b>	<b>ARTICLE 118 :</b>	<b>ARTICLE 118 :</b>
	L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux Députés. Le projet ou la proposition de révision doit être voté par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses membres. La révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum. Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ainsi que le multipartisme ne peuvent faire l'objet de révision.	L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux Parlementaires. Le projet ou la proposition de révision doit être voté par l'Assemblée Nationale et le Senat à la majorité des deux tiers de ses membres. La révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum. Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ainsi que le multipartisme ne peuvent faire l'objet de révision.

## TITRE XVII DES DISPOSITIONS FINALES

<b>126</b>	<b>ARTICLE 119 :</b>	<b>ARTICLE 119 :</b>
	La législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente Constitution et où elle n'est pas l'objet d'une abrogation expresse.	La législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente Constitution et où elle n'est pas l'objet d'une abrogation expresse.
<b>127</b>	<b>ARTICLE 120 :</b>	<b>ARTICLE 120 :</b>
	La présente Constitution sera soumise au référendum. Au cas où elle recueillerait la majorité des suffrages exprimés, le Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple procède à la promulgation dans les conditions fixées par la présente Constitution.	La présente Constitution sera soumise au référendum. Au cas où elle recueillerait la majorité des suffrages exprimés, <b>le Président de la Transition</b> procède à la promulgation dans les conditions fixées par la présente Constitution.
<b>128</b>	<b>ARTICLE 121 :</b>	<b>ARTICLE 121 :</b>
	Le fondement de tout pouvoir en République du Mali réside dans la Constitution. La forme républicaine de l'Etat ne peut être remise en cause. Le peuple a le droit à la désobéissance civile pour la préservation de la forme républicaine de l'Etat. Tout coup d'Etat ou putsch est un crime imprescriptible contre le Peuple Malien.	Le fondement de tout pouvoir en République du Mali réside dans la Constitution. La forme républicaine de l'Etat ne peut être remise en cause. Le peuple a le droit à la désobéissance civile pour la préservation de la forme républicaine de l'Etat. Tout coup d'Etat ou putsch est un crime imprescriptible contre le Peuple Malien. <b>Par conséquent, il ne peut faire l'objet de loi d'amnistie.</b>

## **CONCLUSION :**

Tirant les enseignements des précédentes tentatives de révision Constitutionnelle, les organes de la Transition doivent porter une attention particulière à la conception du processus de révision ou changement de la Constitution. Il s'agira de rompre avec la pratique élitiste (regroupement d'experts au sein d'une commission technique) qui a caractérisé les précédentes tentatives de révision Constitutionnelle au détriment d'une large participation citoyenne.

La faible implication des populations à la base ainsi que la démarche non inclusive ont négativement impacté sur les précédentes tentatives de réformes Constitutionnelles au Mali. Un format inclusif et largement participatif du processus de révision Constitutionnelle permettrait d'aller, cette fois-ci, au bout de l'initiative.

La participation large et effective des citoyens dans le processus de changement ou révision Constitutionnelle contribuerait également à impliquer ces derniers dans toutes les étapes du processus et participerait ainsi à une meilleure appropriation de la nouvelle Constitution.

Ce processus devra toucher les Maliens à la base. Une série de concertations du niveau local au niveau national déterminera les points essentiels de révision et ce, avant la limite du délai légal précédent la date des futures échéances électorales.

Les propositions issues des larges concertations nationales, devront être analysées et surtout prises en compte dans l'avant-projet de nouvelle Constitution.

## Présentation de la COCEM

La Coalition pour l'Observation Citoyenne des Elections au Mali (COCEM) est une plateforme d'observation des processus électoraux et politiques créée le 30 mars 2018 et regroupant cinq (5) organisations de la société civile Malienne notamment *l'Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH)*, *la Jeune Chambre Internationale Mali (JCI Mali)*, *le Réseau Plaidoyer et Lobbying (RPL)*, *Sos Démocratie* et *le Women In Law and Development in Africa (WILDAF)*. Ces différentes organisations se sont fédérées pour créer la COCEM en vue de consolider davantage la démocratie

La COCEM entend contribuer au renforcement de la démocratie au Mali à travers l'observation systématique et exhaustive de tous les processus électoraux et politiques en vue des élections libres, transparentes et crédibles. Pour y arriver, elle procède par le recrutement, le renforcement des capacités et le déploiement des observateurs. Ainsi, elle communique sur ces constats et formule des recommandations à l'endroit des décideurs en vue de contribuer à l'amélioration des processus électoraux et à la construction d'un outil de contrôle citoyen fort au Mali. Elle fait également des travaux de recherche et de réflexions dans le cadre des reformes politiques et institutionnelles.

Elle est composée d'une Coordination Nationale qui est l'organe politique et comprenant un représentant de chaque structure membre ; d'un Secrétariat Exécutif, des Coordinations Régionales dans huit régions (Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal) et dans le District de Bamako, des coordinations locales dans 49 cercles et des observateurs dont le nombre varie en fonction des besoins et des moyens.

De sa création à nos jours, elle a observé :

- Le processus de l'élection présidentielle de 2018,
- Les concertations régionales en 2019,
- Le dialogue national inclusif de 2019,
- Les révisions annuelles des listes électorales de 2019 et de 2020,
- Les élections législatives de 2020
- L'opération spéciale d'enrôlement du RAVEC dans le district de Bamako de 2021
- L'atelier Régional de restitution des conclusions des travaux relatives à la réorganisation territoriale en 2021.

Elle a aussi produit les rapports et documents d'analyse ci-après :

- Rapport d'observation de l'élection présidentielle de 2018<sup>1</sup>
- Contribution de la COCEM au Dialogue National Inclusif (DNI)<sup>2</sup>
- Rapport final d'observation des élections législatives de 2020<sup>3</sup>
- Proposition de la COCEM sur l'architecture institutionnelle de l'organe unique, autonome et indépendant de gestion des élections au Mali.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> <https://cocem.ml/wp-content/uploads/2020/02/RAPPORT-OBSERVATION-DE-LELECTION-PRESIDENRIELLE-DE-2018-AU-MALI.pdf>

<sup>2</sup> <https://cocem.ml/wp-content/uploads/2020/02/Contribution-COCEM-%C3%A0-la-preparation-du-dialogue-politique.pdf>

<sup>3</sup> [https://cocem.ml/wp-content/uploads/2020/10/COCEM\\_RAPPORT-FINAL\\_LEGISLATIVES-2020.pdf](https://cocem.ml/wp-content/uploads/2020/10/COCEM_RAPPORT-FINAL_LEGISLATIVES-2020.pdf)

<sup>4</sup> <https://cocem.ml/wp-content/uploads/2021/03/COCEM- -Organe-Unique- -Proposition-de-Contenu.pdf>

